

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EUROAPI France

4 rue de la Paterie
63480 Vertolaye

Références : 20231212-RAP-63-1483-EuroAPIEDDSecheresse
Code AIOT : 0005600463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement EUROAPI France implanté 4 La Paterie 63480 Vertolaye. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'un changement d'inspecteur. Elle a pour objectif de faire le point sur le plan d'action suite à la révision de l'étude de danger et la vérification des actions mises en place pendant la période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 4 La Paterie 63480 Vertolaye
- Code AIOT : 0005600463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

EUROAPI France exploite un site industriel de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de Vertolaye, Marat et Bertignat, dans le Puy de Dôme (63).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'actions suite EDD 2021,
- sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétentions	AP Complémentaire du 07/11/2018, article 8.4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites plan d'action étude de danger 2021	AP Complémentaire du 07/11/2018, article 8.1.1
2	Rapport d'accident	AP Complémentaire du 07/11/2018, article 2.5
4	Suites plan d'action étude de danger 2021	AP Complémentaire du 07/11/2018, article 8.1.1
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
6	Sécheresse - respect du PURE (plan d'utilisation rationnelle de l'eau)	AP Complémentaire du 07/11/2018, article 4.2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la poursuite du plan d'actions suite à la révision de l'étude de danger de 2021. Les actions seront finalisées en 2024. L'état des stocks est disponible rapidement, comme exigé par la réglementation et permet d'avoir une information sur la localisation et sur les

principales caractéristiques des produits mis en jeu.

L'inspection a également permis d'aborder le retour sur expérience de deux évènements ayant eu lieu en 2023: une réaction ayant entraîné un rejet atmosphérique non maîtrisé ainsi qu'un départ de feu sur l'incinérateur. Les causes de ces évènements ont été identifiées (travail non encore totalement finalisé pour l'incinérateur) et des actions correctives sont en cours de déploiement.

De plus, les engagements de l'exploitant dans son plan d'utilisation rationnelle de l'eau sont tenus, avec une réduction des consommations en période de crise.

Il est à noter que les travaux de remise en état du système de rétention déportée des cuves de stockage ne sont toujours pas engagés. Un plan d'action doit être fourni à l'inspection sur ce sujet.

Enfin, l'inspection a été l'occasion de balayer certains sujets de demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral. Il est proposé à l'exploitant de formaliser ces demandes dans un courrier adressé à l'inspection. Cette dernière proposera un courrier préfectoral pour entériner la position retenue, en attendant la mise à jour de l'arrêté préfectoral qui sera réalisée suite à l'examen du dossier de réexamen IED (BREF WGC - dossier attendu pour fin 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites plan d'action étude de danger 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures. Il met en place le dispositif et les moyens nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier, il met en place un système de gestion de la sécurité qui est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant de garantir une mise en œuvre effective de ce système de gestion de la sécurité. L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, son manuel décrivant son système de gestion de la sécurité dans un délai n'excédant pas 1 mois après chacune de ses révisions.
Constats : L'exploitant a entièrement révisé son étude de danger en 2021. Un plan d'action pluriannuel a été défini. Il comprend notamment la création d'un nouveau parc à fûts afin d'améliorer le stockage des produits toxiques et incompatibles à l'eau. Ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (stockages de liquides inflammables en récipients mobiles).
Observations : Un porter à connaissance décrivant la modification envisagée ainsi que ses impacts sur les risques accidentels et chroniques doit être adressé à l'inspection avant mise en service de ce parc à fûts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Retour sur expérience
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à inspection des installations classées, les accidents où incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Pour les accidents ou incidents requérant une analyse approfondie, ce délai vaut pour un rapport préliminaire ; le rapport comportant l'analyse approfondie est transmis dans un délai inférieur à 6 mois.
Constats : L'exploitant a présenté son analyse sur deux évènements ayant eu lieu en 2023: - montée en pression avec dégagement gazeux et envoi en fosse de garde du mélange réactionnel lors de la mise en œuvre d'une réaction (février), - départ de feu sur l'incinérateur lors d'un redémarrage de l'installation (octobre). Pour le premier évènement, l'exploitant a identifié les causes racines et des facteurs aggravants (eau dans fosse de garde, croix métallique de supportage du disque de rupture...). Il a également défini des actions correctives suite à ces évènements (dont certaines sur des installations similaires pouvant rencontrer le même type d'évènement). Certaines actions sont toujours en cours. Des actions correctives ont été constatées en inspection (modification d'une fosse de garde). Pour le second évènement, il a identifié les causes premières et a défini des actions. L'analyse des causes profondes n'est pas finalisée.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection l'analyse des causes profondes du départ de feu sur l'incinérateur sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée : L. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir, — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Si l'analyse des risques fait apparaître un risque d'épandage d'un volume plus important, notamment en cas d'accident tel qu'un incendie ou une explosion, alors le volume de la rétention correspond à ce volume plus important. Cette dernière disposition pourra ne pas être appliquée si des mesures de maîtrise du risque d'un tel épandage permettent l'obtention d'une probabilité E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 mentionné à l'article 1.7.1 reposant sur une mesure de maîtrise des risques passive ou bien sur au moins 2 mesures de maîtrise des risques techniques et avec conservation de la probabilité E en cas de non disponibilité de la mesure de

<p>maîtrise des risques technique ayant le niveau de confiance le plus élevé. Les dispositions du présent article mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé une rétention déportée sur son stockage de produits chimiques en cuves. Il s'est avéré qu'une malfaçon sur cette rétention avait entraîné des fuites sur les canalisations entre le stockage et la rétention.</p>
<p>Observations : L'exploitant tiendra l'inspection informée de l'avancée des travaux de remise en état de cette rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Suites plan d'action étude de danger 2021

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2018, article 8.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures. Il met en place le dispositif et les moyens nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier, il met en place un système de gestion de la sécurité qui est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant de garantir une mise en œuvre effective de ce système</p>

<p>de gestion de la sécurité. L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, son manuel décrivant son système de gestion de la sécurité dans un délai n'excédant pas 1 mois après chacune de ses révisions.</p>
<p>Constats : L'exploitant a entièrement révisé son étude de danger en 2021. Un plan d'action pluriannuel a été défini. Les actions sont finalisées à 72%. En juin 2024, toutes les actions seront mises en place sauf en ce qui concerne le dépotage de deux produits toxiques. Les travaux seront finalisés fin 2024 sachant que pour l'un des produits, il ne sera pas utilisé en 2024.</p> <p>L'exploitant étudie également la possibilité de mettre en place des MMR (mesures de maîtrise des risques) redondantes permettant d'exclure, de la maîtrise de l'urbanisation, le phénomène associé à une erreur de dépotage. Ce sujet est complexe et les MMR techniques difficiles à trouver. Le sujet ne sera peut-être pas soldé fin 2024. La sécurisation incendie du magasin des poudres pourrait ne pas être achevée en fin 2024.</p>
<p>Observations : L'exploitant tiendra l'inspection informée de l'avancée des actions et d'éventuels problèmes rencontrés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents</p>

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant dispose d'un système permettant d'avoir un état des stocks par zones du site, par rubriques de classement ICPE et par désignations articles.

L'extraction est réalisée toutes les semaines et est possible en instantané.

Observations :

L'exploitant peut communiquer les produits d'une zone par grande catégorie de risque (inflammables, dangereux pour l'environnement, toxiques). **Dans le cadre de futures gestions de crises, il serait intéressant qu'il prépare des éléments de communication sur ses produits, communicables au public et facilitant la compréhension tout en étant plus précis que les grandes catégories listées ci-dessus.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - respect du PURE (plan d'utilisation rationnelle de l'eau)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2018, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du I de l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il tient compte des exigences du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne et du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Dore. De manière à prendre en compte le retour d'expérience (notamment après chaque mise en œuvre de ce plan) et les évolutions significatives apparues sur le site, ce plan est actualisé et soumis à l'inspection des installations classées tous les 2 ans. La prochaine actualisation de ce plan devra intervenir avant le

30 du mois suivant la notification du présent arrêté. Le projet de réactualisation de ce plan sera transmis pour avis à l'inspection des installations classées. Il n'entrera en vigueur qu'après validation, par l'inspection des installations classées, de ce plan réactualisé.

Constats :

Le PURE a été actualisé le 5 juillet 2023 et approuvé par courrier préfectoral en date du 13 septembre 2023.

Lors de l'inspection, la zone était classée en alerte renforcée (précédemment en crise).

L'exploitant a présenté les actions mises en oeuvre:

- suivi des consommations journalières et planification des productions,
- recyclage des eaux de refroidissement des fumées de l'incinérateur (en seuil de crise, avec location de système de refroidissement): économie de 1 500 m³/j,
- programme de vérification des compteurs et ajout de compteurs dans les ateliers,
- nouveau groupe froid dans bâtiment Duclaux (réduction estimée de 15% des consommations).

Concernant la recherche de fuites d'eau, depuis l'été 2023, les relevés journaliers des compteurs ont permis de vérifier la présence ou l'absence de fuite ou de robinets laissés ouverts.

L'objectif de respecter un prélèvement maximum de 26 000 m³/semaine en période crise a été respecté.

En alerte renforcée, certaines actions prévues ne sont pas mises en place: arrêt de l'activité de la tour de distillation, recyclage de l'eau de refroidissement des fumées de l'incinérateur par exemple. Cependant les économies sont toujours visibles.

Observations :

L'exploitant devra prendre en compte son retour sur expérience sur la gestion des épisodes de sécheresse avec les dispositions décrites ci-dessus, mettre à jour les actions qui pourront réellement être mises en oeuvre pour chaque niveau d'alerte et identifier des actions à moyens ou long terme permettant de diminuer de façon pérenne les prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite